

BGE 64 II 380

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_II_380

FR: ATF 64 II 380

IT: DTF 64 II 380

Volltext

380 Obligationenrecht. No 63. Vormstanz ei~e Reduktion der Ersatzpflicht der Beklagten um 60% eintreten lassen, und der Kläger hat durch Unterlassung-der Berufung diesen Abzug als gerechtfertigt anerkannt. Die Beklagten sind der Auffassung, dass das Verschulden des Klägers die gänzliche Abweisung der Klage, zum mindesten aber eine 60% übersteigende Reduktion der Ersatzpflicht rechtfertige. Das Verschulden des Klägers ist allerdings erheblich; es ist jedoch nicht derart schwerwiegend, dass es die grundsätzliche kausale Haftbarkeit der Beklagten völlig auszuschalten vermöchte. In welchem Umfange die Reduktion zu erfolgen habe, ist eine Ermessensfrage, in der das Bundesgericht keinen Anlass hat, von der Lösung der Vorinstanz abzuweichen, welche die Verhältnisse an Ort und Stelle geprüft hat und daher eher in der Lage war, die einzelnen Faktoren in ihrer Bedeutung für den ganzen Hergang abzuwägen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichtes des Kantons St. Gallen vom 8. Juli 1938 wird bestätigt. 63. Extrait da l'arret da la Ire Section civUe du 16 novembre 1938 dans la cause Mariéthod. contre Banque de SiOD, de Italbermatten & eie, Cautionnement. Validite de la clause aux termes de laquelle la caution declare renoncer au benefice de l'art. 503 CO. Resume des taitis et extrait des motits : Isaac Mariethod, prepose a l'office des poursuites de Sion, a ete actionne en execution d'un cautionnement contenant une clause aux termes de laquelle il declarait renoncer au benefice des art. 500, 503 CO et 303 LP. 11 n'a pas excipé de la nullite de cette clause, mais le TF a juge devoir soulever cette question d'office. L'arret contient sur ce point les développements suivants : Obligationenrecht. ~o 63. 381 L'acte de credit de 1929 contient, comme on l'a dit, une clause aux termes de laquelle les cautions { (declarent renoncer au benefice des art. 500, 503 CO et 303 LP I). Bien que le demandeur n'ait pas excipé dans sa proce- dure de la nullite de cette disposition, il y a lieu pour le Tribunal fedéral d'examiner d'office la question (RO 45 II p. 551). Cette question se ramene en realite au point de savoir si une renonciation par la caution aux droits que lui confere l'art. 503 CO doit etre consideroo comme contraire a l'ordre public, aux bonnes mreurs ou aux droits attaches a la personnalite au sens de l'art. 19 al. 2 CO. 11 est clair tout d'abord que l'ordre public n'est pas interesse a la reglementation de l'art. 503 CO. Tout au plus pourrait-on se demander si les dispositions de cet article ne doivent pas etre tenues pour des regles de droit impératif, en raison de la nature des avantages qu'elles assurent a la caution. 11 en serait sans doute ainsi si elles avaient ete edictoos en vue d'empecher l'exploitation de l'une des parties par l'autre - exploi- tation que faciLiterait une difference de leurs conditions economiques - ou, plus generalement encore, de prevenir l'aliónation de droits considóres comme inhórents a la personnalite (cf. RO 53 II 320 et 63 II 410). Mais tel n'est en realite pas le cas. Une simple renonciation aux droits conferes par l'art. 503 CO n'a pas pour consequence de mettre la caution a la merci du creancier, et si ce darnier en est avantage, ce n'est toutefois pas au point de choquer le sentiment de la justice. 11 en n'isulte tout simplement en effet que la

caution accepte de rester tenue aussi longtemps que le débiteur principal, et il n'y a rien là qui puisse être considéré comme une atteinte aux droits de la personnalité. Aussi bien la loi réglemente, elle-même, les engagements solidaires ; elle admet parfaitement que deux personnes signent comme codébiteurs solidaires, tout en convenant entre elles qu'il n'y a que l'une d'elles qui est la véritable débitrice et que l'autre AS 64 II - 1938 20

Obligationenrecht. N° 63. n'intervient en réalité qu'en qualité de garante. Or telle est précisément la situation dans laquelle se trouve la caution solidaire qui renonce envers le créancier au bénéfice de l'art. 503. Il convient dès lors d'admettre, ainsi que le fait la doctrine et ceux-là même parmi les auteurs qui ont examiné le problème de lege /et'enda, que les dispositions de l'art. 503 ne sont pas de droit impératif, et qu'il est au contraire possible d'y déroger conventionnellement. Il ne s'agit pas de la toutefois qu'il se justifie de n'attacher aucune importance à la pratique que l'on voit s'intensifier de plus en plus dans le monde des affaires et plus particulièrement dans les établissements de crédit et qui consiste à exiger des cautions une renonciation anticipée aux facultés qu'elles tiennent de la loi. Il n'est pas rare, en effet, de voir des formules imprimées de contrats de cautionnement dans lesquelles s'insère une clause portant renonciation expresse au bénéfice des dispositions des art. 497, 500, 502, 503, 508, 509, 511 CO, 303 LP, etc., autrement dit à la plupart, si ce n'est à tous les droits que la loi a cru devoir accorder à la caution. Gatte pratique, qui n'a d'ailleurs pas laissé de préoccuper les personnes qu'intéresse la révision du droit sur le cautionnement (cf. par ex. STAUFFER, Verhandl. des Schweiz. Juristenvereins 1935, 2. Heft. Protokoll der Jahresversammlg. in Interlaken p. 511 a ; ~EIN, Die Voraussetzungen der Bürgschaft im schweiz. Recht, p. 81), n'aboutit en effet ni plus ni moins en réalité qu'à modifier l'essence même du contrat, si bien que celui qui signe comme caution finit souvent par se trouver en fait dans la position d'un codébiteur solidaire. Il se peut que cette situation réponde à des nécessités pratiques ; elle n'en est pas moins anormale par le risque qu'elle crée pour la caution de n'être pas tout à fait au clair sur l'étendue de ses droits. Aussi convient-il, lorsque la caution se prévaut de l'erreur ou elle se sera prétendument trouvée à cet égard, que les tribunaux ne fassent pas preuve de la rigueur qui est de l'ordre public.

N° 64. règle dans l'examen d'une telle question, mais admettent au contraire plus facilement l'exception lorsqu'il ne ressortirait pas du texte même de l'acte de cautionnement que la caution a eu son attention attirée, non seulement sur les numéros des articles de la loi dont il est fait mention, mais aussi sur le sens et la portée de ces dispositions, c'est-à-dire sur les droits auxquels elle a été appelée à renoncer. En l'espèce, l'acte de cautionnement se borne, il est vrai, à l'énumération des articles de la loi au bénéfice desquels le demandeur a déclaré renoncer. Mais rien n'autorise à dire que le demandeur n'ait pas exactement renseigné sur la portée de cette renonciation. Aussi bien, pas plus en première instance que devant le Tribunal fédéral, n'a-t-il prétendu n'avoir pas au clair sur la nature des droits auxquels il renonçait. L'eût-il fait que sa double qualité de préposé à l'office des faillites et d'avocat permettrait encore d'élever de sérieux doutes sur le bien-fondé de cette exception. V. PROZESSRECHT PROCEDURE 64. Auszug. a.us dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 20. September 1935 i. S. 'l'extilwerk Schürli A.-G. gegen Cotonificio Valle di Susa S. .6.. Art. () 3 Z i f f. 2 00. Recht der Parteien zur ; ; e h r i f t l i c h e n Z u ; ; a m m e n f a s ; ; u n g i h r e r m i t t e l t e n V o r t r ä g e ; V o r a u s s e t z u n g e n. v V e n n d a s V e r f a h r e n v o r d e n k a n t o n a l e n G e r i c h t e n m ü n d l i c h i s t u n d ü b e r d i e f ü r d i e U r t e i l s f ä l l u n g m a s s g e b e n d e n P a r t e i v e r h a n d l u n g e n n i c h t e i n g e n a u e s S i t z u n g s p r o t o k o l l g e f ü h r t w i r d, s o h a t n a. c h A r t. 63 Ziff. 2 OG jede

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.